

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20170908-RAP-S2- 138 PA

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL		
AUXINE 565 avenue Charles De Gaulle 01150 Saint Vulbas	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	101-205 □ PN □ AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS	
Activité principale : entrepôt logistique			
Date du contrôle : 08 09 2017			
Inspecteur(s) : P. ANTOINE			
Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :		
Thème(s) du contrôle	Sécurité entrepôt		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)			
<ul style="list-style-type: none"> • entrepôt 			
Référentiel(s) du contrôle			
<ul style="list-style-type: none"> • arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 février 2006 ; • arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2006 ; • arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 • arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE ; 			
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)			
Nom	Société	Qualité	
Jean-Claude COURANT	Botanic	Directeur logistique	
Marty GILBERT	Botanic	Assistant de M. Courant	
Stéphane DURAZZA	Botanic	Responsable d'exploitation plate-forme	
Sébastien LACAZE	COGESTRA	Représente le propriétaire (fond d'investissement)	
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :		

I – Contexte

L'entrepôt est exploité par la société BOTANIC. Il assure la logistique pour les commerces éponymes.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

L'entrepôt a été autorisé par arrêté préfectoral du 20 février 2006. Il n'a fait l'objet que d'une seule visite d'inspection, en septembre 2010.

Suite à l'inspection précédente, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de fournir une attestation de conformité de l'entrepôt, notamment vis à vis des dispositions constructives.

L'exploitant n'a pas transmis cette attestation et n'a toujours pas été en mesure de la fournir le jour de l'inspection.

2.2 Thèmes

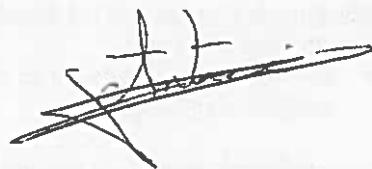
Le constat est détaillé en annexe du présent rapport.

Il a été constaté les non-conformités suivantes :

- Absence de justification que la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre est bien réalisée tous les 2 ans. Le dernier rapport de vérification date du 26/11/2013. (article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010)
- L'exploitant ne dispose pas d'état des matières stockées. Il dispose d'un inventaire, nécessaire à son métier de logisticien, mais pas d'état des stocks qui permet de connaître, à tout instant, les quantités de matières stockées par cellule et notamment les mentions de danger (annexe II 1.4 de l'AM du 11/04/2017) ;
- L'exploitant n'a pas de plan à jour. Il dispose du plan d'origine datant d'avant la construction. Mais le plan « projet » ne correspond pas parfaitement à ce qui est construit (exemples non exhaustifs : volume du bassin EP, localisation d'un poteau incendie, emplacement de portails). Le plan doit être actualisé (annexe II 1.6.1 de l'AM du 11/04/2017)
- L'exploitant n'a pas pu justifier l'existence d'un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales de voiries. L'examen des plans et la visite de terrain n'ont pas permis d'identifier la présence d'un séparateur d'hydrocarbures (annexe II 1.6.4 de l'AM du 11/04/2017). Ceci est également imposé par l'article 2 – 1 – 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006).
- L'exploitant ne dispose pas de convention de rejet de ses eaux pluviales avec le gestionnaire du réseau de collecte des eaux pluviales (annexe II 1.6.4 de l'AM du 11/04/2017) ;
- La voie pompiers n'est pas dégagée sur tout le périmètre de l'entrepôt. L'exploitant a stocké des palettes sur le côté NW, ce qui gène l'accès au poteau incendie au NW et gène la voie pompier. Deux portails cadenassés obstruent la voie pompier sur le côté EST. (annexe 3.2 de l'AM du 11/04/2017)
- L'exploitant ne dispose pas de consignes pour les services d'incendie et de secours. Le plan des locaux est inexploitable car il ne représente pas la disposition des racks de stockage et la localisation des moyens de protection incendie est illisible (annexe II 3.5 de l'AM du 11/04/2017) ;
- L'exploitant n'a pas réalisé le calcul de son besoin en eau d'extinction incendie selon la règle D9 (annexe 13 de l'AM du 11/04/2017)
- L'exploitant ne dispose pas d'essais de débit simultané pour le 3 poteaux incendie existants. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier que le débit d'eau existant est suffisant pour couvrir le besoin, non calculé par ailleurs (annexe 13 de l'AM du 11/04/2017). Il n'a donc pas pu justifier non plus que les PI fournissent le débit d'eau imposé à l'article 2 partie 1 alinéa 6.4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006.
- L'accès extérieur de chaque cellule doit être à moins de 100m d'un point d'eau incendie (suivant un cheminement piéton). Ce point n'a pas pu être vérifié compte tenu que l'exploitant n'a pas de plan à jour. Si la cellule n°1 ne pose pas de difficulté, la distance doit être vérifiée pour les cellules n°2 et n°3 à l'aide d'un plan à jour (annexe II 13 de l'AM du 11/04/2017)

- le dernier exercice d'évacuation date de plus de 6 mois. Il a été réalisé le 8/12/2016 (annexe II 14 de l'AM du 11/4/2017).
- l'exploitant a installé une aire couverte extérieure de stockage, sur la partie sud de l'entrepôt (chapiteau). Il y stockait du bois de chauffage le jour de l'inspection. Le volume de bois n'a pas pu être estimé car le chapiteau était clos lors de la visite. Le chapiteau présentait des dimensions extérieures de l'ordre de 100mx15m. L'exploitant a indiqué qu'il stockait du bois que sur la moitié de la superficie du chapiteau. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet cette modification.
- Le site disposerait apparemment d'une vanne de barrage pour maintenir les eaux d'extinction incendie au niveau des quais de déchargement. Un panneau permet de localiser facilement cette vanne. Cependant, aucun dispositif local de manœuvre de ladite vanne n'a été trouvé. l'exploitant ne dispose pas des consignes d'entretien de la vanne et n'a pas pu justifier le bon fonctionnement de la vanne.

L'inspecteur de l'environnement



Philippe ANTOINE
Le 22 septembre 2017

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : demande d'amélioration sans arrêté préfectoral complémentaire

Synthèse des suites :

1. Propositions de sanctions administratives

Sur le plan administratif, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Ain de mettre l'exploitant en demeure :

- en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement :
 - sous un délai de 3 mois :
 - de régulariser la situation administrative en déposant un poster à connaissance pour son installation extérieure de stockage de bois de chauffage conformément aux dispositions de l'article R 181-46.II du code de l'environnement ;
- en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement :
 - sous un délai de 3 mois :
 - de transmettre l'attestation de conformité prévue à l'article 2 partie II, alinéa 7h de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 ;

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport.

2. Autres suites :

Il est demandé à l'exploitant :

- sous un délai de 1 mois :
 - de dégager la voie pompiers sur tout le périmètre de l'entrepôt pour éviter toute gêne de circulation des services de secours conformément aux dispositions de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
 - de réaliser un exercice d'évacuation au moins tous les 6 mois conformément aux dispositions de l'annexe II.14 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- sous un délai de 3 mois :
 - de faire réaliser la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
 - de disposer d'un état des matières stockées. Conformément aux dispositions de l'annexe II 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
 - de disposer d'un plan à jour conformément aux dispositions de l'annexe II 1.6.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
 - de tenir à disposition des services d'incendie et de secours des plans et consignes conformément à l'annexe II 3.5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
 - de calculer son besoin en eau d'extinction incendie selon la règle D9, de justifier la disponibilité effective des débits et réserves d'eau, de justifier que l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie conformément aux dispositions de l'annexe II 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
 - de proposer une amélioration technique de la gestion eaux d'incendie. L'une des pistes d'amélioration pourrait être l'installation d'une vanne de barrage manuelle lors de l'installation du séparateur d'hydrocarbure. Cette vanne permettrait de contenir une partie des eaux d'extinction incendie dans le bassin étanche de régulation des eaux pluviales et constituerait une amélioration notable pour un coût économiquement acceptable si ce dispositif est installé en même temps que le séparateur d'hydrocarbures.

sous un délai de 6 mois :

- de disposer d'un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales de voiries conformément aux dispositions de l'annexe II 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 2 – 1 – 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 ;
- de justifier la possibilité d'actionner localement et à partir d'un poste de commande la vanne barrage des eaux d'extinction incendie, de disposer de la consigne d'entretien et de mise en fonctionnement, de disposer de la procédure de contrôle de l'asservissement de cette vanne au réseau sprinkler conformément aux dispositions de l'article 2, partie I alinéa 4.6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 ;
- d'établir la convention de rejet des eaux pluviales avec le gestionnaire du réseau de collecte sous un délai de 3 mois conformément aux dispositions de l'annexe II 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Le vérificateur et approuveur

Pour la directrice et par délégation
L'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain

J-P SCALIA
Le 3 octobre 2017

Annexe

N° article	Prescription (Extrait ou résumé)	Constatation	Conformité (O/N)
Risque foudre : arrêté ministériel du 4/10/2010			
18	Analyse risque foudre	ARF réalisée par SOCOTEC datée du 9/12/2009	O
19	Etude technique	Etude technique réalisée par Rhône Alpes Paratonnerre 02/04/2010	O
20	Installation des dispositifs de protection	Pas de DOE, installation réalisée par Rhône Alpes Paratonnerre	-
21	Vérification de l'installation des dispositifs de protection par un organisme compétent	Vérification initiale réalisée par France Protection Foudre le 26/11/2013. Pas de vérification périodique.	O N
Entrepôt : arrêté ministériel du 11/04/2017			
Annexe II 1.4	Etat des matières stockées	L'exploitant dispose d'un inventaire des produits stockés mais pas d'un état des stocks. Cet inventaire ne fait pas apparaître les mentions de dangers. L'exploitant ne sait donc pas les quantités de produits dangereux qu'il stocke et dans quelle cellule.	N
Annexe II 1.6.1	Plan des réseaux	L'exploitant a le plan d'origine daté du 7 février 2005	N
Annexe II 1.6.4	Traitement des eaux pluviales souillées : - évacuation séparée des « eaux pluviales » non souillées	Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées dans un bassin d'infiltration.	O
	- séparateur d'hydrocarbures pour les eaux souillées	Les eaux pluviales de voiries sont raccordées à un bassin de rétention et sont raccordées au réseau du PIPA.	O
	- convention de rejet avec le gestionnaire	L'exploitant indique ne pas avoir connaissance de l'existence d'un séparateur d'hydrocarbures.	N
Annexe II 3.1	Accessibilité du site		O
Annexe II 3.1	Voie dégagé sur le périmètre de l'entrepôt	2 portails cadenassés bloquent la voie pompiers sur le côté EST. Des palettes gênent la voie pompier sur l'angle NW.	N
Annexe II 3.5	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Le plan n'est pas à jour (accès pompiers arrière non représentée) et n'est pas exploitable (difficilement visible).	N
Annexe II 8	Matières dangereuses stockées dans des cellules particulières		S.O.
Annexe II 9	Hauteur matières dangereuses < 5m. Exceptions si sprinklage	Il n'a pas été identifié de liquides inflammables à une hauteur supérieure à 5m.	O
Annexe II 12	Détection automatique incendie	La DAI fonctionne sur le système de sprinklage. L'alarme est reportée sur une société de télésurveillance.	O

N° article	Prescription (Extrait ou résumé)	Constatation	Conformité (O/N)
	Moyens de lutte contre l'incendie : - calcul du besoin en eau selon D9 - justification de la disponibilité effective de l'eau - système d'extinction automatique d'incendie. Qualification par un organisme compétent	Le calcul n'a pas été réalisé. Sans calcul D9, il n'est pas possible de justifier qu'il y a l'eau. Rapport UXELLO du 30/01/2017. Conformité APSAD	N N O
Annexe II 13	- exercice de défense incendie de moins de 3 ans - accès extérieur de chaque cellule à moins de 100m d'un point d'eau incendie - débit de 60m3/h pendant 2h pour chaque point d'eau	Pas encore réalisé car pas de plan de défense incendie. A justifier avec un plan à jour car le plan « projet » montre que le PI SW est à 100m de l'entrée de la cellule n°2. De même pour le PI NE vis à vis de la cellule n°3. Le rapport d'essai VERITAS du 17/10/2016 donne les débits des PI individuels mais pas le débit simultané.	N.A. N.D. O
Annexe II 14	Exercice d'évacuation du personnel tous les 6 mois.	Dernier exercice du 8/12/2016	N
Annexe II 15	Mise à la terre des racks	Racks recouverts d'une peinture époxy	O
Annexe II 22	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Registre	Rapport FUMENTIC du 5/12/2016 pour système désenfumage, alarmes incendie et portes coupe feu.	O
Annexe II 23	Plan de défense incendie (applicable au 01/01/2020)	Pas applicable à ce jour.	N.A.

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 20 février 2006

Art 1 1	Situation administrative	Présence d'un stockage extérieur sous tente de pellets de bois. L'exploitant n'a pas établi de « porter à connaissance » sur cette modification des activités.	N
Art 2 Partie I 4.6.2.4	Vanne de barrage maintenue des eaux d'extinction incendie - signalée - actionnable localement et à partir d'un poste de commande - consigne d'entretien de la vanne - asservi au réseau sprinklage. Contrôle de l'asservissement	Un panneau signale la vanne il n'y a pas de dispositif de manœuvre de cette vanne au niveau de la vanne Pas de consigne L'exploitant n'a pas pu justifier le bon fonctionnement de la vanne.	O N N N
Art 2 Partie I 6.4.3	Ressource en eau : 265 m ³ /h sous 1 bars 3 PI normalisés avec débit simultané de 300 m ³ /h	Pas d'essai de débit simultané à ce jour. Il n'est pas possible de déterminer la conformité	N.D.
Art 2 Partie II 7.h	Attestation de conformité NB : déjà réclamée lors de l'inspection du 10/09/2010		N

